

Arrêt

n° 306 934 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous êtes mariée le 21 décembre 2008. De cette union, vous avez eu 5 enfants : [M.] née en 2012, [S.] née en 2013, [I.] née en 2016, [A.] née en 2018 et [R.] née en 2020.

Lorsque votre première fille, [M.], a 1 an, vous ne pouvez pas vous opposer à son excision et votre fille décède. Vous avez ensuite deux garçons. Lorsque votre deuxième fille, [A.], a 1 an et 3 mois, un jour où vous revenez du marché, vous trouvez votre belle-mère en train de la faire exciser. Vous arrivez à temps et vous parvenez à empêcher l'excision de votre deuxième fille. Votre belle-mère vous accuse alors d'être responsable des ennuis de votre mari car vous refusez que votre fille soit excisée.

Suite aux cris de votre belle-mère, une foule s'amasse autour de vous. Votre oncle et votre père vous somment de ramener votre fille pour la faire exciser. Vous décidez alors de vous enfuir avec elle et vous vous réfugiez chez votre amie [M.].

Votre amie vous aide à quitter la Guinée le 30 décembre 2019 pour le Sénégal où vous faites les démarches pour obtenir un passeport et un visa pour la France avec l'aide du Dr [K.]. Vous quittez le Sénégal le 1er février 2020 en avion pour rejoindre Paris. Vous prenez ensuite un train pour arriver en Belgique le 2 février 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale vous concernant datée du 21 juin 2022 et signée du Dr [H. P.], une attestation médicale concernant votre fille [A.] datée du 21 juin 2022 et signée du Dr [H. P.], un engagement sur l'honneur auprès du GAMS pour ne pas exciser [A.] signé par vous le 10 novembre 2021, un engagement sur l'honneur auprès du GAMS pour ne pas exciser [R.] signé par vous le 10 novembre 2021, un certificat médical à votre nom attestant d'une excision de type 2 daté du 22 juin 2022 et signé par le Dr [F. M.], un certificat médical attestant de la non-excision de [A.] daté du 22 juin 2022 et signé par la Dr [F. M.], et un certificat médical attestant de la non-excision de [R.] daté du 22 juin 2022 et signé par la Dr [F. M.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un courrier de votre avocate du 17 novembre 2021 que vous souhaitez être entendue par un agent féminin et assistée par un interprète féminin au vu de votre vécu. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez comme demandé été entendue par un agent féminin et assistée par un interprète féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En tout premier lieu, concernant votre nationalité, le Commissariat général considère que vous avez la nationalité sénégalaise.

En effet, les éléments en possession du Commissariat général (voir votre dossier visa joint à la farde « Informations sur le pays ») attestent que vous êtes de nationalité sénégalaise. Ainsi, il apparaît que votre nom est [D. B.], que vous êtes née le [...] à Sare Bidji au Sénégal et que vous êtes détentrice d'un passeport biométrique de la République du Sénégal (n° [...]) émis le 18 décembre 2019 ainsi que d'un visa « Etats Schengen » valable du 10 janvier 2020 au 8 février 2020 et délivré par le poste diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères français à Dakar le 26 décembre 2019. Pour cette demande de visa, vous avez remis les documents suivants : une copie de votre passeport, la confirmation électronique de vos billets d'avion du 10 janvier 2020 de Dakar à Paris et du 25 janvier 2020 de Paris à Dakar, la copie de votre réservation à l'Hôtel de Paris Maubeuge du 11 janvier 2020 au 25 janvier 2020, la demande de visa rédigée par votre mari [M. A. B.] et adressée au service consulaire de l'Ambassade de France, la copie des extraits de compte du 6 juin 2019 au 2 décembre 2019 de votre mari auprès de la banque CBAO à Dakar, un certificat de mariage à votre nom délivré par la commune de Keur Massar dans la ville de Pikine ainsi qu'une attestation d'assurance et d'assistance de voyage à votre nom, valable du 10 janvier 2020 au 25 janvier 2020, délivrée à Dakar le 19 décembre 2019 par Assurances La Providence S.A. Les autorités françaises ont donc considéré que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa étaient authentiques, que vous êtes de nationalité sénégalaise, et que votre identité est effectivement celle de [D. B.].

Notons que, selon le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : « La nationalité peut être prouvée par la

possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit 'de complaisance' (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examinateur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 93).

Ainsi interrogée sur l'obtention de ce passeport sénégalais et le contenu de ce dossier visa, vous expliquez que c'est le Dr [K.], l'homme qui vous a aidé à voyager jusqu'en Belgique, qui vous a aidé à obtenir ces documents. Vous expliquez vous être rendue avec lui dans un bâtiment où l'on a pris vos photos et vos empreintes et où vous avez déposé votre demande de passeport (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 15 et 16). Confrontée au fait que, grâce à vos empreintes digitales, il ressort que les autorités françaises vous ont délivré un visa sur base de votre nationalité sénégalaise, vous confirmez que vous avez effectivement voyagé avec un passeport sénégalais mais que votre nationalité est guinéenne et que vous avez fait faire ce passeport pour quitter la Guinée (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 20). Toutefois, ces déclarations n'expliquent en rien comment ce passeport sénégalais pourrait être un passeport « de complaisance » et ne sont pas suffisantes pour contrebalancer la présomption quant à votre nationalité sénégalaise.

De plus, vous ne déposez aucun document prouvant votre nationalité guinéenne. Bien que vous déclariez posséder une carte d'identité et un acte de naissance guinéen (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 5), le Commissariat général constate que jusqu'au moment de la rédaction de la présente décision vous ne déposez aucun document. Après vous avoir expliqué que le contenu de votre dossier poussait le Commissariat général à considérer que vous étiez de nationalité sénégalaise, l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous a invitée à vous rendre à l'ambassade de Guinée-Conakry afin que vous puissiez obtenir une pièce d'identité et ensuite la faire parvenir au CGRA (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 20). Cependant, vous n'avez, à ce jour, déposé aucun document confirmant votre nationalité guinéenne. Vos seules déclarations concernant la Guinée ne suffisent pas à l'établir concrètement.

Il ressort donc de ce qui précède que vous disposez actuellement de documents d'identité sénégalais correspondant à vos empreintes digitales et que leur authenticité n'est pas contestable. Le Commissariat général considère dès lors que vous disposez bien de la nationalité sénégalaise et que vos craintes peuvent donc être analysées par rapport à ce pays.

En effet, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90).

Or, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, c'est en cas de retour en Guinée que vous invoquez des craintes liées à un risque d'excision pour vos filles, [A.] et [R.], et que vous invoquez une crainte d'être tuée par votre père. Vous déclarez craindre que votre belle-mère et votre belle-sœur n'excisent vos deux filles car c'est la tradition dans la famille et craindre que votre père ne vous tue car il considère que vous avez déshonoré la famille en vous opposant aux excisions de vos filles et vous enfuyant avec elles (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 13 et 17).

Questionnée sur vos craintes en cas de retour au Sénégal, vous expliquez craindre que votre père ne vous y retrouve car ce sont deux pays frontaliers (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 17).

Toutefois, il ressort de l'analyse des documents constituant votre dossier de demande de visa (voir farde « Informations sur le pays ») qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

En effet, vous déclarez avoir été mariée le 21 décembre 2008, avoir eu 5 enfants avec votre mari et avoir eu une co-épouse qui avait elle-même 3 enfants avec votre mari. Vous déclarez également que votre mari faisait de la politique et a dû quitter le pays en raison de ses activités peu de temps avant vous. Vous ne vous souvenez plus de la date mais vous expliquez être arrivée en Belgique en étant enceinte de votre mari depuis 1 mois, et que, jusqu'à présent, vous ne savez pas où il se trouve (Déclarations concernant la procédure, p. 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 7 à 9). Concernant votre départ, vous déclarez avoir fui le pays avec votre fille quelques jours après vous être réfugiée chez une amie car vous veniez de sauver votre fille in extremis d'une excision prévue par votre belle-mère pendant que vous étiez au marché et alors que votre oncle et votre père vous demandaient de ramener votre fille pour la faire exciser (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 19).

Cependant, les documents de votre dossier visa indiquent que votre mari était opérateur économique, qu'il n'était pas en fuite puisqu'il demandait également un visa pour lui-même et votre fille [A.], qu'il sollicitait un visa pour sa famille constituée de son épouse et sa fille sans mentionner d'autre épouse ou d'autres enfants, et que, selon ses relevés bancaires, il était à Dakar du 2 juin 2019 au 2 décembre 2019. Au vu de ces informations, le Commissariat général ne peut donc croire au récit que vous faites de votre fuite de la Guinée et des raisons qui vous y ont poussées, ni que votre père vous rechercherait au Sénégal.

S'agissant de la possibilité d'un risque d'excision de vos filles en cas de retour au Sénégal, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que depuis 1999, le gouvernement du Sénégal a adopté une législation qui interdit spécifiquement la pratique des mutilations génitales féminines (loi n° 99-05 du 25 janvier 1999 modifiant diverses dispositions du Code pénal [article 2], incorporé dans le Code pénal, article 299 bis) et que 80.6% des femmes et 77.8% des hommes âgés de 15 à 49 ans pensent que la pratique des mutilations génitales féminines devraient être abandonnées. Les hommes et les femmes des groupes ethniques les plus impliqués dans la pratique sont des personnes vivant dans les zones rurales, ayant un faible niveau d'instruction ou appartenant au quintile de richesse le plus bas. En outre, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines chez les femmes âgées de 15 à 49 ans dans le pays est de 23.3%. Ce taux tombe à 17% dans la région Ouest où se situe Dakar, votre lieu de résidence((voir document sur la prévalence de l'excision au Sénégal joint à la farde « Informations sur le pays »)). S'agissant de votre situation personnelle, vous et votre mari vivez en région urbaine, dans la capitale, votre mari est une personne instruite ayant un emploi stable et un revenu fixe vous octroyant de ce fait un niveau de vie confortable. Au demeurant, vous expliquez qu'à la fois vous et votre mari êtes contre cette pratique (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 26 et 27). De plus, le contexte que vous avez décrit dans lequel la famille de votre mari aurait fait pression pour justifier l'excision de votre fille [A.], en raison des ennuis politiques et de la disparition de votre mari, a été considéré comme non établi dans la présente décision. Dès lors, au vu de ces informations, le Commissariat général considère que vous et votre mari êtes en mesure de protéger vos filles du risque d'excision qu'elles pourraient rencontrer.

En ce qui concerne la question du caractère permanent de votre excision passée, élément mis en avant par votre conseil lors de son intervention à la fin de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 31, 32), le Commissariat général souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. En effet, interrogée à cet égard, vous dites que vous avez mal pendant vos règles et vos accouchements et que vous ne ressentez pas de plaisir sexuel (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p 18).

Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

De plus, relevons que vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Sénégal, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 19 et 20). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Les engagements sur l'honneur que vous avez signé auprès du GAMS (farde « Documents », pièces 3 et 4) attestent de votre volonté que vos filles ne soient pas excisées. Les certificats médicaux pour [A.] et [R.] (farde « Documents », pièces 6 et 7) attestent que vos filles ne sont pas excisées et le certificat médical vous concernant (farde « Documents », pièce 5) atteste que vous avez subi une excision du type 2. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les attestations médicales que vous déposez pour votre fille [A.] et vous (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de la présence de cicatrices pour chacune de vous qui sont survenues selon vos dires au moment de la tentative d'excision de votre fille (notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 16). Les documents ne contiennent aucune explication quant à l'origine de ces cicatrices. Dès lors, rien ne permet de lier ces cicatrices aux faits que vous invoquez. Ces documents ne peuvent donc inverser le sens de la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 24 juin 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Quant à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1, (2), du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La requérante formule une remarque préalable quant à sa vulnérabilité. Elle rappelle qu'elle a déposé des certificats médicaux relevant toute une série de cicatrices sur son corps et prouvant qu'elle a été victime d'une excision. Elle ajoute qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'est pas instruite. Elle dépose par ailleurs une attestation de laquelle il ressort qu'elle suit des cours d'alphabétisation. Elle estime donc incontestable qu'elle est « une jeune femme, analphabète, qui a été victime de violences physiques graves » et donc une personne vulnérable au sens de la législation. Elle conclut que la partie défenderesse aurait dû faire

application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, mais que sa vulnérabilité n'a pas été prise en considération.

S'agissant de sa nationalité, elle rappelle qu'elle a été transparente sur l'existence de cette demande de visa et qu'elle est donc de bonne foi. Elle estime qu'elle a fourni un récit tout à fait crédible au vu de son profil de femme non instruite et analphabète. Elle rappelle que le Dr K. a constitué un « vrai-faux » passeport sénégalais. Elle dépose par ailleurs les jugements tenant lieu d'acte de naissance pour elle et sa fille A.. Elle rappelle qu'elle a donné de très nombreuses informations et de nombreux détails sur la Guinée et sa vie dans ce pays, ce qui « *aurait été impossible si elle n'était pas réellement originaire de Guinée* ». Elle attire l'attention du Conseil sur le haut taux de corruption existant au Sénégal. À cet égard, elle se réfère à différents articles dont elle conclut que les faits de corruption sont monnaie courante au Sénégal. Elle rappelle qu'elle avait dû vendre tout l'or de sa dote pour la constitution de son dossier de demande de visa. Elle conclut que, « *s'il est concevable qu'un doute quant à sa nationalité puisse exister aux yeux du CGRA, compte tenu de l'existence des documents contenus dans son dossier visa, elle estime également qu'une juste mise en balance entre les documents de ce dossier visa – dont un passeport sénégalais – avec l'ensemble des déclarations de la requérante, les actes de naissances déposés, la transparence de la requérante depuis le début de sa procédure au sujet de l'existence de ce dossier visa, les informations objectives relatives à la corruptions des services publics au Sénégal et le profil de femme non instruite qui ne colle pas avec les informations contenues dans ce dossier, doit conduire [le] Conseil à considérer qu'il existe un doute raisonnable que la requérante soit effectivement guinéenne, et non sénégalaise* ». Elle invoque le bénéfice du doute.

S'agissant du risque lié à la pratique d'excision, elle estime que, indépendamment de la nationalité de la requérante, il n'est pas contesté par la partie adverse qu'elle est excisée, que toutes les femmes de la famille de la requérante et de son mari sont excisées, que les deux filles de la requérante, mineures d'âge, ne sont pas excisées, que la requérante n'a jamais fréquenté l'école et que la requérante a déjà perdu une fille des suites de son excision.

En Guinée, elle estime qu'il existe un risque objectif d'excision pour ses filles et un risque réel pour elle de subir des persécutions en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Elle expose son contexte familial et se réfère au COI Focus du 25 juin 2020 sur la pratique des MGF en Guinée. Elle constate que le taux d'excision en Guinée reste proche de 100 %. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil, notamment à son arrêt à trois juges n° 122 669 du 17 avril 2014, confirmé à maintes reprises depuis. Quant à l'absence de protection des autorités, elle se réfère à un article et un rapport ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil.

En ce qui concerne le risque d'excision au Sénégal, elle reproche à la partie défenderesse de se baser « *sur un seul article pour indiquer que, vu le taux de prévalence de la pratique d'excision plus faible dans la région de Dakar, le fait que la requérante vivrait en milieu urbain et aurait un mari instruit, quod non, démontre qu'elle serait en mesure de protéger ses filles contre l'excision* ». Or, elle rappelle qu'elle est une femme peu instruite, elle-même excisée, ayant une fille précédemment décédée de son excision et que dans sa famille et sa belle-famille toutes les femmes sont excisées. Elle se réfère à des informations objectives, dont elle conclut que la pratique de l'excision au Sénégal est bien moins marginal que ne voudrait le faire paraître la partie défenderesse. Elle précise que 54 % des femmes et des filles appartenant à l'éthnie peule, à laquelle elle-même et son mari appartiennent, sont soumises à la pratique de l'excision. Elle estime en outre que les autorités sénégalaises ne sont pas à même de pouvoir protéger de manière effective les jeunes filles contre le risque d'excision. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 228 336 du 31 octobre 2019.

3.3. Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Elle se réfère à l'argumentation qu'elle a développée quant à l'octroi du statut de réfugié.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. *Acte de naissance guinéen de la requérante*
4. *Acte de naissance guinéen d'[A.]* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2024, la requérante dépose des documents présentés comme suit :

- « - *La preuve de la demande de passeport auprès de la République de Guinée, qui sera délivré le 15 juillet 2024 (pièce 1) ;*
- *Sa première carte d'identité consulaire délivrée le 28 avril 2023 (pièce 2) ;*
- *Sa deuxième carte d'identité consulaire délivrée le 28 mars 2024 (pièce 3) ;*
- *L'attestation de l'ambassade de la République de Guinée auprès du Benelux et de l'Union Européenne du 2 mai 2023 (pièce 4) ;*
- *Un témoignage des démarches entreprises auprès de l'ambassade de Guinée pour l'obtention d'un passeport (pièce 5).* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque, en cas de retour en Guinée, une crainte liée au risque d'excision pour ses filles A. et R. et une crainte envers sa famille en raison de son opposition à la pratique d'excision.

En cas de retour au Sénégal, elle explique craindre que son père la retrouve.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir par rapport à quel pays les craintes de la requérante, pour elle-même et pour ses filles A. et R., doivent être analysées.

6.6. Il ressort de l'article 1^{er}, section A, (2), de la Convention de Genève que le bienfondé d'une crainte de persécution d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, l'expression « *du pays dont elle a la nationalité* » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité et cette personne ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, si, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, elle ne se prévaut pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Bien entendu, ce qui précède ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale. Sans conteste, le Conseil est donc compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur.

Il s'ensuit qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'éclairer le Conseil, de la manière la plus précise et circonstanciée possible, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

6.7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.* ».

Il ressort du dossier administratif que la décision contestée concerne aussi bien la requérante que ses filles mineures A. et R.

La partie défenderesse n'a donc pas estimé devoir faire application du sixième paragraphe de l'article précité qui lui permet de prendre une décision distincte dans le chef des mineurs étrangers susmentionnés en présence d'*« éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte »*.

6.8. Le fait que les enfants de la requérante n'aient, le cas échéant, pas la même ou les mêmes nationalités que leur mère pourrait constituer de tels éléments particuliers.

6.9. Or, si la décision attaquée se prononce sur la nationalité de la requérante, elle est par contre muette sur la nationalité des enfants de la requérante.

Certes, la partie défenderesse considère implicitement que les enfants de la requérante ont également la nationalité sénégalaise, puisqu'elle examine le risque qu'elles soient excisées par rapport à ce pays.

Par contre, elle n'explique nullement sur quelle base elle parvient à cette conclusion : se fonde-t-elle sur des documents, sur la législation relative à la nationalité sénégalaise ou sur une présomption ? La nationalité sénégalaise est-elle transmise par la filiation maternelle, indépendamment de la nationalité du père des enfants, et, le cas échéant, même si les enfants sont nés hors du pays ?

6.10. À l'appui de son recours, la requérante dépose des documents délivrés par les autorités/les juridictions guinéennes (dossier de la procédure, pièces 1 et 6) qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse.

Ces documents indiquent notamment qu'A. serait née en Guinée. Elle aurait donc un lien avec ce pays.

Cette naissance en Guinée – si elle était avérée – suffirait-elle à établir qu'A. a la nationalité de ce pays ?

6.11. Est-il, le cas échéant, possible d'avoir la double nationalité guinéenne-sénégalaise ?

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la preuve de la ou les nationalité(s) des filles de la requérante, permettant de déterminer par rapport à quel pays leur crainte d'être excisées devra être évaluée.

6.13. Le Conseil considère donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.14. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (la ou les nationalité(s) des filles de la requérante, analyse des nouveaux documents), étant entendu **qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.15. Le Conseil insiste particulièrement sur la nécessité que la requérante fasse – conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, al. 1^{er}-2, de la loi du 15 décembre 1980¹ – toute la transparence sur la ou les nationalités de ses filles et qu'elle produise donc tous les documents et toutes les pièces en sa possession relatifs à leur(s) nationalité(s) ou, le cas échéant, à leur non-possession d'une des nationalités en cause et tente de réunir d'autres pièces probantes à cet égard, le cas échéant en prenant contact avec les autorités des pays à l'égard desquels elle n'invoque pas de crainte personnelle pour elle-même ou ses filles.

6.16. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

¹ Article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1^{er}. »

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET